



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2019/ICPE/256
portant autorisation de poursuivre l'exploitation
du parc éolien du Haut Vignoble sous réserve du
respect de prescriptions complémentaires

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V et le chapitre III du titre V du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 accordant à la Société FERME EOLIENNE DU HAUT VIGNOBLE l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 14 MW ;

VU les arrêtés préfectoraux de permis de construire du 8 août 2016 accordant à la Société FERME EOLIENNE DU HAUT VIGNOBLE la construction des six aérogénérateurs, sur les communes de La Regrippière, La Rémaudière et Vallet ;

VU le dossier de porter à connaissance de la modification de projet envisagée, portant sur le changement de modèle d'aérogénérateur pour les éoliennes E1 et E2, daté de janvier 2019, présenté le 31 janvier 2019 et complété le 4 mars 2019, par la Société FERME EOLIENNE DU HAUT VIGNOBLE dont le siège social est situé au 233, rue du Faubourg Saint-Martin – 75 010 PARIS ;

VU, l'avis de la direction générale de l'Aviation civile, en date du 1er mars 2019, sur la modification de projet envisagée ;

VU, l'avis de la direction de la sécurité aéronautique de l'État, en date du 15 mars 2019, sur la modification de projet envisagée ;

VU, l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, en date du 5 avril 2019, sur la modification de projet envisagée ;

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées du 18 avril 2019 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel le 26 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le changement de modèle d'aérogénérateur pour les éoliennes E1 et E2 engendre de légers déplacements de ces deux installations, sans conséquence sur le milieu hydrique et les habitats ;

CONSIDÉRANT que le changement de modèle d'aérogénérateur pour les éoliennes E1 et E2 engendre une emprise augmentée des aménagements qui reste limitée au regard des surfaces agricoles concernées ;

CONSIDÉRANT que suite à la nouvelle étude acoustique prenant en compte la modification projetée, les conclusions de l'étude initiale restent inchangées ;

CONSIDÉRANT que, au regard des photomontages présentés, la modification du projet n'entraîne pas d'impact supplémentaire notable sur le paysage et les éléments patrimoniaux ;

CONSIDÉRANT l'ancienneté de l'inventaire des chiroptères qui a été réalisé entre mi-avril et octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que cet inventaire de 2010 n'a répertorié que cinq espèces de chauves-souris (Pipistrelles commune, de Nathusius, de Kuhl, Murin de Daubenton et Sérotine commune) alors qu'actuellement, en raison d'un matériel plus performant, les études comptabilisent en général une douzaine d'espèces ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation telles que figurant dans ses dossiers de demande d'autorisation et de modification, complétées par les demandes des services de l'État lors de l'instruction des permis de construire, de l'autorisation d'exploiter et de la présente demande de modification, afin de maîtriser les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc (bridages, plantations de haies, suivis avifaune et chiroptères...) ;

CONSIDÉRANT que les niveaux sonores et les émergences satisferont les valeurs limites admissibles autant en période diurne que nocturne, notamment à l'aide d'un plan de bridage ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'impact concernant le bruit sera vérifié par de nouvelles mesures après la mise en service du parc, avec si nécessaire, la mise en place de mesures de bridages ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la

législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FERME EOLIENNE DU HAUT VIGNOBLE dont le siège social est situé au 233, rue du Faubourg Saint-Martin – 75 010 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du parc éolien terrestre implanté sur le territoire des communes de La Regrippière, La Rémaudière et Vallet , composé de 6 aérogénérateurs et présentant une puissance totale maximale de 14 MW.

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 3 –Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques*	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur du mât le plus haut (hors pales) : 110,78 m Puissance totale installée en MW : 14 Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

* la hauteur du mât correspond à la hauteur, nacelle comprise, conformément aux recommandations de l'inspection des installations classées et en cohérence avec l'article R.421-2-c du code de l'urbanisme.

Article 4 – Situation de l'établissement

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Éoliennes Modèle	Coordonnées parcellaires	Coordonnées Lambert 93		Communes	Altitude (sol)
		X	Y		
E1 - E103	D1 729	380662	6687805	La Remaudière	96,00
E2 - E103	B1 66	380735	6687472	Vallet	93,80
E3 - E82	B1 18	382114	6686944	La Regrippière	95,61
E4 - E92	B1 46	382190	6686530	La Regrippière	91,41
E5 - E92	B3 661	383034	6685908	La Regrippière	89,81
E6 - E82	C1 95	383118	6685550	La Regrippière	93,86
Poste de livraison	B1 40	382336	6686443	La Regrippière	92,00

Article 5 – Prescriptions particulières

. Le point 2 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 8 février est complété par la disposition suivante :

La campagne de mesures acoustiques du parc éolien est réalisée dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans les dossiers de demande d'autorisation et de modification de projet et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires.

. Le point 4 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

Dès le début de l'exploitation du parc, l'exploitant met en place le plan de bridage des éoliennes du parc en période d'activité des chiroptères, défini comme suit :

- période : entre le 15 mars et le 31 octobre ;
- heures de bridage : depuis 30 minutes avant le coucher de soleil et jusqu'à 30 minutes après son lever ;
- lorsque la vitesse à hauteur de moyeu ≤ 6 m/s ;
- lorsque la température ≥ 10 °C ;

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée au regard des bilans des suivis de mortalité et d'activité indiqués ci-dessous.

Afin de vérifier le faible impact résiduel du parc et l'efficacité du plan de bridage précité, l'exploitant met en place, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et au protocole ministériel de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur :

- dès la mise en service du parc, un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, à raison, à minima, d'un passage par semaine pour chaque éolienne, du 15 mars à fin octobre (de la semaine 12 à la semaine 43). Ce suivi doit prévoir des tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres, à réaliser sous chaque éolienne, sur la période pré-citée.
- dès la mise en service du parc, un suivi d'activité des chiroptères associé au suivi de mortalité pré-cité, réalisé par des enregistrements automatiques à hauteur des nacelles, en

continu (1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil), à effectuer sur un cycle biologique complet, du 15 mars à fin octobre (de la semaine 12 à la semaine 43), corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations).

En plus de ces suivis, conformément à ses engagements dans le dossier de demande de modification de projet de janvier 2019, dès la mise en service du parc, l'exploitant réalise :

- un suivi d'activité des oiseaux nicheurs et des oiseaux migrateurs post-nuptiaux selon la méthode employée lors de l'étude d'impact ;
- un suivi des populations locales de chauves-souris dans un rayon de 15 km autour du parc éolien ;

En fonction des résultats périodiques de ces suivis, le plan de bridage pré-cité sera renforcé ou optimisé, en tant que de besoin. Les suivis pré-cités sont reconduits sur l'année qui suit toute modification du plan de bridage, en vue de vérifier l'efficacité du nouveau plan de bridage, puis tous les 10 ans en absence d'impact significatif constaté.

Les résultats de ces suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment pour toute modification des mesures de régulation du fonctionnement des éoliennes en faveur de la faune volante.

– L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 8 février est complété par les dispositions suivantes, conformément aux engagements de l'exploitant, dans le dossier de demande de modification de projet de janvier 2019 :

- Afin de réduire le risque d'impact sur l'avifaune nicheuse, les travaux de coupe ou d'élagage des ligneux sont réalisés en dehors de la période de nidification allant du 1er avril au 15 juillet ;

Afin de réduire le risque d'impact par collision ou barotraumatisme sur les chiroptères, les éoliennes sont exemptes d'éclairage automatique au niveau des entrées d'éoliennes.

Article 5 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de mortalité notable de la faune volante constatée en cours de suivi, le pétitionnaire propose à l'inspection des installations classées, une programmation de bridage pour l'avifaune ou de renforcement du bridage en place pour les chiroptères. Ce bridage ou renforcement de bridage en place doit être effectif dans le plus bref délai suivant le constat de mortalité notable et au plus tard, une semaine après que ce constat ait été communiqué au pétitionnaire par le prestataire réalisant le suivi mortalité.

Article 6– Télversement des données de biodiversité

En application des articles L 411 -1 A et D411-21-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser le versement des données brutes de biodiversité acquises à

l'occasion des suivis environnementaux post-implantation des impacts du parc éolien du Haut-Vignoble, à l'inventaire du patrimoine naturel. Le versement de ces données est opéré selon les modalités définies dans l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité ». Il est réalisé dans un délai d'un mois suite à réception de chaque rapport de suivi.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré en premier et dernier ressort auprès de la cour administrative d'appel de Nantes (2 place de l'Edit de Nantes, B.P. 18529, 44185 NANTES Cedex 4)

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.-

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de La Regrippière, La Rémaudière et Vallet pendant une durée minimum d'un mois pour y être consultée ;

Cet arrêté sera affiché en mairies de La Regrippière, La Rémaudière et Vallet pendant une durée minimum d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par les maires desdites communes.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FERME EOLIENNE DU HAUT VIGNOBLE.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux conseils municipaux des communes de Vallet, la Rémaudière, la Regrippière, Orée d'Anjou, Sèvremoine, la Boissière-du-Doré, le Landreau, le Loroux-Botttereau, Beaupréau-en-Mauges et Montrevault-sur-Evre.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Loire-Atlantique et aux frais de la société FERME EOLIENNE DU HAUT VIGNOBLE dans les quotidiens « Ouest France » (édition de Loire-Atlantique et du Maine et Loire, Presse Océan et le Courrier de l'Ouest.

Article 9 – Exécution

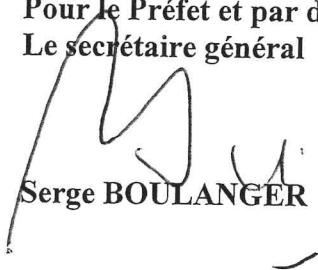
Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les maires de Vallet, la Remaudière et La Regrippière ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Ferme Eolienne du Haut Vignoble.

A Nantes, le **30 SEP. 2019**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général



Serge BOULANGER

